

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 91 17 91 17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion Publique

Division France Domaine

Service Evaluation

38 boulevard Baptiste Bonnet

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : R. Castellan

Téléphone : 04 91 23 60 55. Télécopie : 04 91 23 60 23

Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : avis n° 2013-213V983

**DOMAINE**

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4

Décret n° 86-455 du 14/03/86

Loi n° 95-127 du 8/2/95

Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

**ACQUISITION AMIABLE**

**1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
M le Directeur Général Adjoint  
Développement Durable et Attractivité du Territoire  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02

**2. Date de la consultation :** lettre du 21/3/2013, reçue le 26/3/2013. Dossier suivi par B. Cremades.

**3. Opération soumise au contrôle:** acquisition par voie amiable d'une emprise nécessaire à la réalisation d'une Ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).

**4. Propriétaire présumé :** Copropriété du 227 Ch. ND de la Consolation.

**5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

**Commune de MARSEILLE 13013**

227 Ch. ND de la Consolation

Cadastré Château Gombert section I parcelle n° 122

Emprise de 43 m<sup>2</sup> située en bordure de voie (angle Ch. ND de la Consolation et Av. A. Einstein), de forme triangulaire, faisant partie d'une aire de stationnement appartenant à un commerce,.

En zone UC au PLU.

## 9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale de l'emprise est de 1 000 €.

## 12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 18/4/2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA et  
du département des Bouches-du-Rhône

et par délégation

l'inspecteur  
R. Castellan

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 rue Borde  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Téléphone : 04 91 17 91 17  
drfp13@dgfp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion Publique  
Division France Domaine  
Service Evaluation  
38 boulevard Baptiste Bonnet  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Affaire suivie par : R. Castellan  
Téléphone : 04 91 23 60 55. Télécopie : 04 91 23 60 23  
Mel. : robert.castellan@dgfp.finances.gouv.fr  
Réf : avis n° 2013-213V3769

DOMAINE

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4  
Décret n° 86-455 du 14/03/86  
Loi n° 95-127 du 8/2/95  
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

|                                                    |               |
|----------------------------------------------------|---------------|
| COMMUNAUTÉ URBAINE<br>MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE |               |
| N° d'enregistrement :<br>DPLDIVCOU/                | 2013.12.97062 |
| Courrier<br>arrivé le                              | 09 DEC. 2013  |
| Original à :                                       | DU F          |
| Copie à :                                          |               |

**ACQUISITION AMIABLE**

- 1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
M le Directeur Général Adjoint  
Développement Durable et Attractivité du Territoire  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02
- 2. Date de la consultation :** courriel du 3/12/2013, reçue le 3/12/2013. Dossier suivi B. Cremades.
- 3. Opération soumise au contrôle:** acquisition par voie amiable d'une emprise nécessaire à la réalisation d'une Ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).
- 4. Propriétaire présumé :** Copropriété du 227 Ch. ND de la Consolation.

**5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

**Commune de MARSEILLE 13013**

Ch. ND de la Consolation

Cadastré Château Gombert section I parcelle n°123

Bande étroite située en bordure de la rue Albert Einstein en nature d'accotement.  
Superficie : 442 m<sup>2</sup>

**5 Urbanisme.**

En zone UC au PLU.

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| COURRIER DPAUCV |              |
| Arrivé le       | 10 DEC. 2013 |
| A :             | DGF/DPAF/IGT |
| Copie à :       |              |

## **9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

La valeur vénale libre s'élève à **11 000 € HT**.

## **12. Observations particulières :**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an**. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

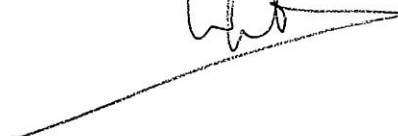
A Marseille, le: 4/12/2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

et par délégation

l'inspecteur

Castellan R.



## **PROTOCOLE FONCIER**

### **ENTRE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°  
en date du

### **D'UNE PART**

### **ET**

Les copropriétaires du 225-227 Chemin Notre Dame de Consolation, représentée par Monsieur Alain LIEUTAUD, Syndic du Cabinet Lieutaud, 54 rue Paradis – 13006 Marseille

### **D'AUTRE PART**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

### **EXPOSE**

Afin d'améliorer la desserte en transports en commun du technopôle de Château-Gombert et de l'université de Saint-Jérôme, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service à Château-Gombert - Saint Jérôme qui s'inscrit dans le cadre des mesures d'accomplissement du plan campus.

Pour mener à bien cet ouvrage, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit s'assurer la maîtrise foncière d'environ 43 m<sup>2</sup> et 442 m<sup>2</sup> à détacher respectivement des parcelles cadastrées sous les n°s 879 I 122 et 879 I 123 situées chemin Notre Dame de Consolation – 13013 Marseille -, appartenant aux copropriétaires du 225 – 227 chemin Notre Dame de Consolation.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les copropriétaires du 225-227 chemin Notre Dame de Consolation, représentés par Monsieur Alain LIEUTAUD, ces derniers ont accepté de céder les parcelles de terrain susvisées, moyennant une indemnité de 12 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **ACCORD**

### **I – CESSION**

#### **ARTICLE 1.1**

Les copropriétaires du 225-227 chemin Notre Dame de Consolation, représentés par Monsieur Alain LIEUTAUD, s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte environ 43 m2 et 442 m2 à détacher respectivement des parcelles cadastrées sous les n°s 879 I 122 et 879 I 123 situées chemin Notre Dame de Consolation – 13013 Marseille -, appartenant aux copropriétaires du 225 – 227 chemin Notre Dame de Consolation, conformément à l'avis de France Domaine.

#### **ARTICLE 1.2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libres de toute occupation ou location.

Les biens sont vendus libres de toute inscription, privilège et hypothèque ; Les copropriétaires du 225-227 chemin Notre Dame de Consolation, représentés par Monsieur Alain LIEUTAUD, feront leur affaire personnelle des radiations et mains levées qui s'avèreraient nécessaires.

### **II – CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1**

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux frais exclusifs de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par acte authentique que Monsieur Alain LIEUTAUD, agissant es qualité ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 2.2**

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois signé, d'une part par Monsieur Alain LIEUTAUD, agissant es qualité et d'autre part, par le Président de Marseille Provence Métropole ou son représentant.

Le Président de Marseille Provence Métropole sera autorisé à signer le présent document à l'appui de la délibération du Bureau de Communauté approuvant ce celui-ci.

MARSEILLE, le

Les copropriétaires du  
225-227 chemin Notre Dame de  
Consolation  
Représentés par son syndic

Pour le Président de la Communauté  
Urbaine Marseille Provence Métropole  
Représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en  
exercice, agissant au nom et pour le  
Compte de ladite Communauté

**Alain LIEUTAUD**

**Patrick GHIGONETTO**

# CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
MARSEILLE 213

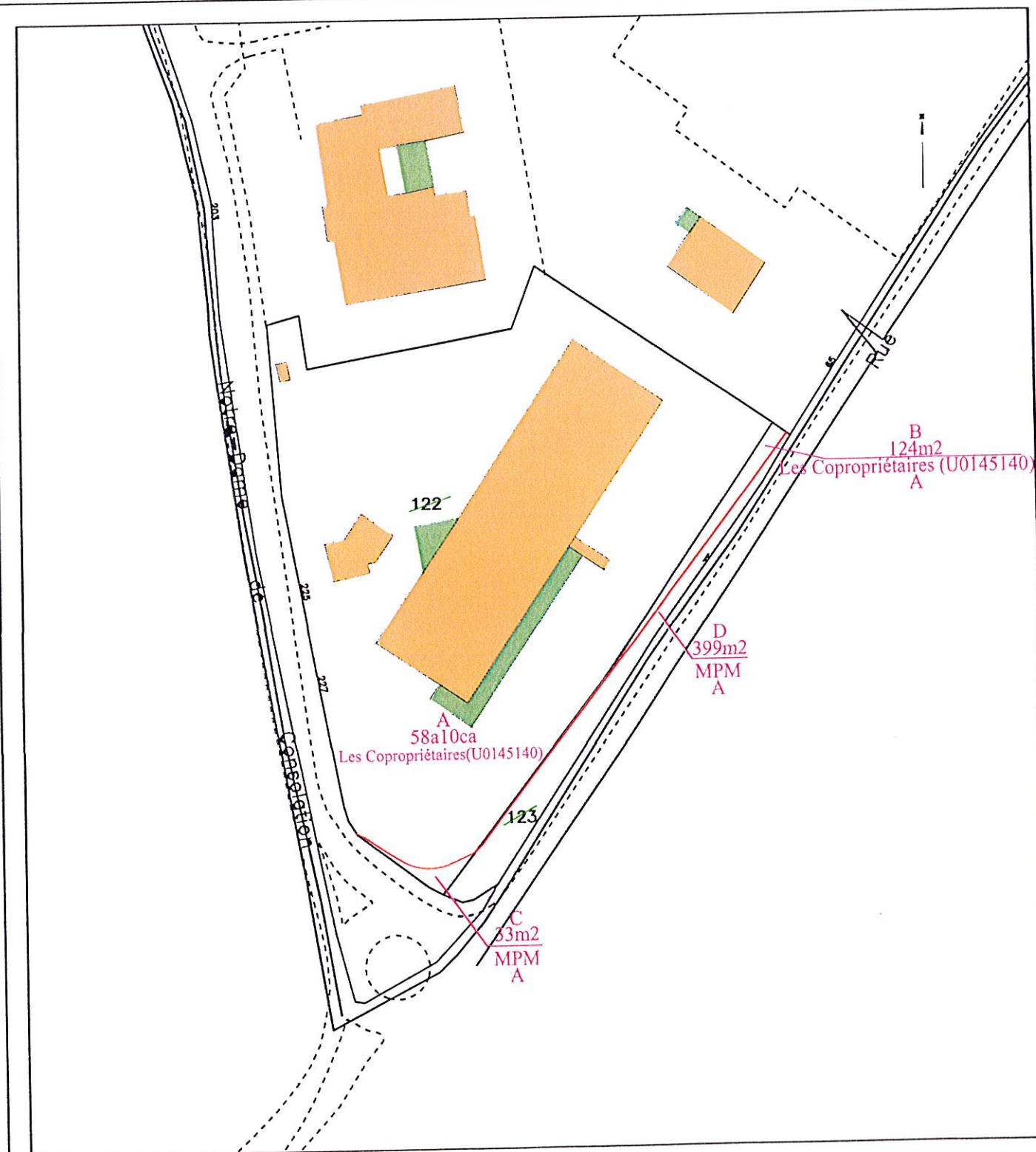
Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : .....  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : .....  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le 15/03/2015 par M. Cabinet ARRAGON, géomètre à Solliès-Ville.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A Solliès Ville, le 15/04/2015.

Section : I1  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 15/06/2015  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé  
par M. L. SAGNAL  
à : SOLLIÈS VILLE  
Date : 15/06/2015  
Signature :   
GÉOMÈTRE EXPERT ASSOCIÉ  
CABINET ARRAGON  
83210 SOLLIÈS-VILLE (VAR)  
Tél. 04 94 13 51 51 - Fax 04 94 33 66 22  
arragon.cabinet@wanadoo.fr  
SIRET : 733 139 132 00039 - APE 7112 B

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une escuissse (plan renvoyé par voie de m se à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien matrié du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015